



Nbre de

prise en compte des années d'expérience dans l'enseignement spécialisé selon les bonifications ci-dessus

Votre

DSDEN des Alpes-Maritimes DIPE II

POSTES DE DIRECTION D'ECOLE (2 classes et plus)

FICHE BONIFICATIONS A JOINDRE A VOTRE ACCUSE DE RECEPTION

- Pour bénéficier d'une bonification, la quotité minimale d'affectation est de 50 % du temps de service de l'agent.
- En cas de cumul de bonifications pour les personnels exerçant à temps partiel, seule la bonification la plus avantageuse sera comptabilisée.

	(_ 0.0000 0. p.u.o)		points	situation
- Directeur ayant plus de 5 ans d'ancienneté dans la fonction (y compris les périodes d'intérim)			1 point	
- Directeur ayant plus de 10 ans d'ancienneté dans la fonction (y compris les périodes d'intérim)			2 points	
- Directeur changeant de groupe (perte de classe)			3 points	
- Directeur nommé en éducation prioritaire depuis au moins 3 ans sans interruption (Pour les directeurs demandant un poste d'adjoint, la durée d'exercice comptabilisée tiendra compte des affectations en qualité d'adjoint et de directeur)			5 points	
- Directeur nommé en zone rurale fragile depuis au moins 3 ans sans interruption, y compris en cas de changement d'école (Pour les directeurs demandant un poste d'adjoint, la durée d'exercice comptabilisée tiendra compte des affectations en qualité d'adjoint et de directeur)			10 points	
- Intérim de direction une année : bonification attribuée au vœu concernant la direction occupée par intérim. Si l'intérim a été assuré en classe unique, la bonification s'applique également mais ne se cumule pas avec les 3 points de bonification pour exercice en zone rurale fragile.			10 points	
D00750 D14D 10H	IT(F)			
POSTES D'ADJOIN	NT(E)		points	Votre situation
- Enfant à charge (au titre des allocations familiales), prise en compte jusqu'à l'âge de 20 ans au 01.01.2017, avec un maximum de 4 points.			1 par enfant	
- Enfant à naître : Certificat médical justifiant la grossesse. Aucune modification prise en compte après le 15 avril 2017.			1	
- Eloignement de 20 à 29 km entre le domicile (commune) et l'école de rattachement (commune) pendant l'année scolaire 2016-2017. Bonification également accordée aux personnels remplaçants.			2	
- Eloignement de 30 à 39 km entre le domicile (commune) et l'école de rattachement (commune) pendant l'année scolaire 2016-2017. Bonification également accordée aux personnels remplaçants.			3	
- Eloignement supérieur à 40 km entre le domicile (commune) et l'école de rattachement (commune) pendant l'année scolaire 2016-2017. Bonification également accordée aux personnels remplaçants.			4	
Pour calculer la distance parcourue: distance la plus courte de commune à commune. Bonification également accordée aux titulaires remplaçants				
- Personnel nommé sur poste fractionné (hors mi-temps annualisés), dans le cas où les communes sont distantes de 20 à 29 km			2	
- Personnel nommé sur poste fractionné (hors mi-temps annualisés), dans le cas où les communes sont distantes de			3	
30 à 39 km			4	
- Personnei nomme plus de 40 km	e sur poste fractionné (hors mi-temps annualisés), dans le cas où les c	ommunes sont distantes de		
	ance parcourue: distance la plus courte de commune à commune.			
- Personnel exerçant sur un poste répertorié en zone rurale fragile à titre provisoire ou à titre définitif : a) année scolaire 2016-2017 (soit 1 an)			2	
b) depuis le 01.09.2014 sans discontinuité, y compris en cas de changement d'école			10	
Bonification égalem	ent accordée aux personnels remplaçants.			
- Personnel exerçant sur un poste répertorié en éducation prioritaire à titre provisoire ou à titre définitif depuis le 01.09.2014 sans discontinuité. <u>Attention</u> : cette bonification n'est pas accordée à un adjoint qui postule pour une			5	
direction. → Sont exclus de la bonification REP les titulaires remplaçants ZIL et BD (à l'exception de BD REP+), les psychologues			_	
de l'Education nationale rattachés à des réseaux d'éducation prioritaire. → Il n'y a pas de cumul des points REP et points spécialisés, à l'exception des ULIS D.			_	
	a) Tous postes spécialisés	- 1 an en 2016-2017	2	
	(hors BD ASH)	- 2 ans en 2016-2017	4	
		- 3 ans en 2016-2017	6	
_	b) Personnels exerçant à titre provisoire sur poste	- 1 an en 2016-2017	3	
Personnels	de BD – ASH	- 2 ans en 2016-2017	5	
non titulaires		- 3 ans en 2016-2017	7	
du CAEI, CAPSAIS,	d) Cumul des points spécialisés et des points REP pour les personnels exerçant en ULIS D	-	11	
CAPASH	e) Brigade départementale ayant assuré un remplacement de 5	_	2	
	mois dans l'ASH			
	f) Personnels partant en formation – ASH	prise en compte des année	as d'expérience	

f) Personnels partant en formation - ASH